

La modernisation du droit comptable : une (R)évolution pour les entreprises luxembourgeoises

La Chambre des députés a adopté ce jeudi 18 novembre 2010 le projet de loi n°5976 relatif à l'introduction des normes comptables internationales modernisant ainsi le droit comptable des entreprises¹ telles que définies dans la loi du 19 décembre 2002 (la « Loi comptable »). Cette réforme longuement attendue et qui transpose plusieurs directives dont la plus ancienne remonte à près de 10 ans, constitue la plus importante modernisation du droit comptable des entreprises de ces 25 dernières années.

Au-delà de l'introduction des normes comptables internationales « IFRS », c'est surtout l'introduction au sein même des principes comptables luxembourgeois dits « Lux GAAP » de notions et concepts jusque lors étrangers tels que l'évaluation à la juste valeur (« *fair value accounting* ») ou la prééminence de la réalité sur l'apparence (« *substance over form* ») qui retiendront l'attention des entreprises et des professionnels de la comptabilité.

En matière de présentation, les changements ne découlent pas seulement des directives, mais incluent également une nouvelle présentation du bilan et du compte de profits et pertes concordante avec la nomenclature du Plan Comptable Normalisé² ou « PCN ». Au final, cette modernisation – dont l'application volontaire aux exercices non encore clôturés à la date d'entrée en vigueur de la loi – peut être vue comme une réelle source d'opportunités pour les entreprises, conférant à celles-ci la faculté de franchir les limites inhérentes liées à une stricte application des principes de prudence et de coût d'acquisition / de revient.

Cette réforme n'est cependant pas actuellement encore à la hauteur de tous les enjeux soulevés: certains regretteront en effet l'absence de définitions de concepts-clés ou encore la persistance actuelle d'une incertitude liée au traitement fiscal et à la détermination des réserves distribuables. D'autre part, cette réforme conduira à une remise en cause de la présentation uniforme des comptes annuels (et donc à leur comparabilité), qui semblait acquise depuis la précédente réforme entrée en vigueur en 2005. Le chantier de la Centrale des Bilans luxembourgeoise devra intégrer cette nouvelle donne.

Les principaux changements

Le recours optionnel aux normes IFRS

Les entreprises pourront désormais choisir d'établir leurs comptes annuels et / ou leurs comptes consolidés suivant les normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne, sans devoir obtenir d'autorisation préalable comme cela pouvait être le cas depuis 2007³. Rappelons ici que le recours aux IFRS reste toutefois obligatoire pour la préparation des comptes consolidés des sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé de l'Union européenne.

Il est à noter que l'inclusion de certaines informations en annexe telles que requises en « Lux GAAP » demeurent nécessaires. Par ailleurs, les entreprises qui opteront pour établir leurs comptes annuels suivant les normes IFRS ne seront pas soumises au PCN et ne seront pas tenues de respecter les schémas de bilan et de compte de profits et pertes prévus aux articles 34 et 46 de la Loi comptable. En contrepartie elles ne bénéficieront pas des mesures de simplification administratives et devront donc continuer à répondre à certaines enquêtes du Statec et à remplir certains formulaires de l'Administration des contributions directes. Précisons enfin que les normes IFRS visées n'incluent pas pour l'heure les normes « IFRS pour PME ».

¹ Les entreprises visées par ces modifications comprennent entre autres : les sociétés commerciales - à l'exclusion des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance, des sociétés d'épargne-pension à capital variable – les groupements européens d'intérêt économique, les groupements d'intérêt économique, les succursales et sièges d'opérations d'entreprises de droit étranger.

² Règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé (voir notre Flash News de juin 2009).

³ Autorisation du recours dérogatoire aux normes IFRS octroyée par le Ministre de la Justice sur avis de la Commission des normes comptables (CNC) en application de l'article 27 de la loi du 19 décembre 2002.

Le recours optionnel à la juste valeur

Alors que les principes de prudence et d'évaluation au coût d'acquisition / de revient faisaient figure de piliers fondateurs du droit comptable luxembourgeois, cette réforme introduit, sous forme d'option, la faculté pour les entreprises d'évaluer certaines catégories d'actifs par référence à la juste valeur. Tandis que pour les instruments financiers, la juste valeur est définie soit par référence aux IFRS soit par l'article 64 ter de la Loi comptable, il n'en va pas de même pour les catégories d'actifs autres que les instruments financiers pour lesquels la Loi ne donne aucune précision.

- **Instruments financiers**

Les entreprises ont désormais la faculté d'évaluer à la juste valeur certaines catégories d'instruments financiers et notamment les produits dérivés actifs et passifs, les instruments financiers détenus à des fins de transaction (« *held for trading* ») ou les actifs financiers disponibles à la vente (« *available for sale* »).

Pour les entreprises qui n'auront pas recours à la juste valeur, la nouvelle loi requiert une information supplémentaire en annexe relative à la juste valeur des instruments financiers dérivés.

- **Autres catégories d'actifs**

Au-delà des instruments financiers, les entreprises ont désormais la faculté d'évaluer par référence à la juste valeur « certaines autres catégories d'actifs ». On pensera par exemple aux immeubles de placement étant entendu que d'autres catégories d'actifs déterminées par l'entreprise pourront également faire l'objet d'une évaluation à la juste valeur.

L'introduction du principe de « Substance over form » en Lux GAAP

Les entreprises utilisant les normes comptables luxembourgeoises devront désormais se référer à la substance des transactions ou des contrats enregistrés. Autrement dit, cette disposition impose désormais la prise en compte de la réalité économique des opérations comptabilisées au-delà de leur apparence juridique.

La nouvelle législation ne définit malheureusement pas le concept de substance (économique et/ou juridique ?), en laissant le cas échéant l'interprétation à la CNC. Dans l'attente d'une éventuelle prise de position de cette dernière, les praticiens pourront se référer aux normes IFRS ou à la doctrine comptable des pays voisins.

La comptabilisation des actifs faisant l'objet de contrats de location-financement ou de crédit-bail (« *finance lease* ») et dont l'entreprise, sans être propriétaire juridique, supporte les risques et avantages associés est une des applications de ce principe. Cette approche, inspirée des normes IFRS et des référentiels anglo-saxons, vient ainsi révolutionner le principe de patrimonialité du bilan suivant lequel le bien figure à l'actif de son propriétaire juridique.

La publication d'informations sur certaines transactions entre parties liées

Afin de promouvoir la transparence dans les comptes annuels et consolidés, les entreprises devront désormais renseigner en annexe les transactions réalisées avec des parties liées lorsque celles-ci sont significatives et qu'elles n'ont pas été réalisées dans des conditions normales de marché. Il convient de noter que les transactions réalisées entre parties liées contrôlées de façon exclusive par une société mère ne sont pas visées. De même, les petites entreprises au sens de l'article 35 de la Loi comptable bénéficient de mesures de simplification dans certains cas voire d'exemption dans d'autres cas.

Les autres changements

Outre les changements majeurs décrits ci-dessus, d'autres modifications peuvent être mentionnées telles que :

- La modification du schéma des comptes de bilan et de profits et pertes,
- Le rehaussement des critères de taille relatifs aux petites et moyennes entreprises prévus aux articles 35 et 47 de la Loi comptable,
- Des mesures de simplification pour les moyennes entreprises quant au contenu de l'annexe des comptes annuels,
- Un nouveau format, plus détaillé, du rapport de gestion,
- Le rehaussement des critères de taille relatifs aux obligations de consolidation prévus à l'article 313 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- L'exclusion du périmètre de consolidation des filiales non significatives,
- L'inclusion dans le même périmètre des filiales ayant une activité différente de celle du groupe,
- L'élargissement des exemptions du champ d'application du Plan Comptable Normalisé aux entreprises supervisées par la CSSF.

Les concepts inchangés

Cette réforme du droit comptable luxembourgeois ne supprime pas pour autant les modèles d'évaluation existants.

Ainsi, l'évaluation au coût d'acquisition / de revient demeure par défaut la règle générale applicable aux actifs de l'entreprise. De même, le principe de prudence, malgré quelques modifications terminologiques, reste inchangé dans sa conception.

Autrement dit, pour les entreprises le souhaitant, un relatif « statu quo » avec la situation antérieure demeure possible.

Date d'application

Le projet de loi n°5976 tel que voté par la Chambre des députés ce jeudi 18 novembre sera applicable dès la publication de la loi au Mémorial. Dans le cas d'une telle publication dans les prochaines semaines, les entreprises auront la faculté d'appliquer ces nouvelles dispositions aux exercices non encore clôturés en 2010.

Conclusion

Fidèle à sa tradition libérale en matière de comptabilité, le Luxembourg a, contrairement à ses voisins, choisi de transposer de façon fidèle les 4^{ème} et 7^{ème} directives modernisées. Ainsi, la modernisation du droit comptable des entreprises a-t-elle pour effet d'élargir significativement le spectre des modèles d'évaluation autorisés par le droit comptable luxembourgeois. Cette flexibilité accrue se présente sous la forme d'options nouvelles et ne contient que peu de dispositions d'application obligatoire. En revanche, on peut s'attendre à ce que cette nouvelle loi pose des problèmes d'interprétations et d'applications.

Il appartiendra dès lors à l'organe de gestion de définir, sur une base individuelle, les principes comptables et les méthodes d'évaluation qui soient suffisamment détaillés pour pallier l'incertitude due au manque ou à l'absence de précision découlant de certains changements envisagés par la nouvelle loi. Par ailleurs, l'absence actuelle de dispositions fiscales relatives à ces nouvelles options devra également faire l'objet d'une analyse approfondie préalablement à toute prise de décision.

PwC est en mesure de vous fournir son expertise et son assistance dans le cadre de vos réflexions sur les implications et opportunités liées à cette modernisation du droit comptable luxembourgeois. Alors que ce dernier était resté relativement stable depuis les années 80, le hasard du calendrier veut que l'entrée en vigueur de cette modernisation et celle du Plan comptable normalisé (PCN) interviennent de façon concomitante. PwC est à votre disposition pour vous assister dans le cadre de ce processus au travers d'une étude d'impact, de recommandations ou de formations adaptées à votre situation.

Contact

Pour plus d'informations, nous vous prions de contacter :

Anne-Sophie Preud'homme

Associée

+ 352 49 48 48 -5770

anne.sophie.preudhomme@lu.pwc.com

Luc Trivaudey

Associé

+ 352 49 48 48 -2520

luc.trivaudey@lu.pwc.com

Luxembourg GAAP Technical Group

+352 49 48 48 -6677

pwc.luxembourg.technical.group@lu.pwc.com

PricewaterhouseCoopers S.à r.l.

400, route d'Esch, B.P. 1443

L-1014 Luxembourg

Téléphone +352 49 48 48-1

Facsimile +352 49 48 48-2900

PwC cannot be held liable for mistakes, omissions, or for possible results obtained further to the use of this document, which is issued for information purposes only. No reader should act on or refrain from acting on the basis of any matter contained in this publication without considering and, if necessary, taking appropriate advice upon their own particular circumstances.

© 2010 PricewaterhouseCoopers S.à r.l. All rights reserved. In this document, "PwC" refers to PricewaterhouseCoopers S.à r.l., which is a member firm of PricewaterhouseCoopers International Limited, each member firm of which is a separate legal entity.